



GESTION

L'association face à ses obligations comptables, fiscales et juridiques

1 Obligations comptables

◆ Obligation d'établir des comptes annuels

Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par le règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable.

- Associations ayant une activité économique
Elles n'ont pas l'obligation d'établir une annexe si elles ne dépassent pas, à la fin de l'exercice, 2 des 3 seuils suivants :

- Total du bilan < à 350 000 €
- Montant net du chiffre d'affaires < à 700 000 €
- Effectif moyen au titre de l'exercice < à 10 salariés,

et ont la possibilité d'adopter une présentation simplifiée des comptes si elles ne dépassent pas 2 des 3 seuils suivants :

- Total du bilan < à 4 000 000 €
- Montant net du chiffre d'affaires < à 8 000 000 €
- Effectif moyen < à 50 salariés

- Associations recevant des subventions publiques annuelles en numéraire supérieures à 153 000 €

- Associations qui émettent des valeurs mobilières

- Associations dans lesquelles intervient un commissaire aux comptes

- Associations soumises à des obligations législatives ou réglementaires d'établissement de comptes annuels sous certaines conditions (associations agréées par une autorité publique, associations reconnues d'utilité publique, groupements politiques, associations gérant des établissements du secteur sanitaire, médico-social et social, associations sportives, ...)

- Fondations et fonds de dotation

Conséquences d'un défaut d'établissement des comptes annuels :

- Mise en cause de la responsabilité des dirigeants (civile et pénale)
- Impossibilité de bénéficier de financement public
- Retrait d'autorisation d'exercer une activité soumise à agrément
- Sanctions financières

◆ Nomination d'un commissaire aux comptes *

- Associations recevant des subventions publiques annuelles en numéraire supérieures à 153 000 €.

- Associations et fondations recevant des dons supérieurs à 153 000 € ouvrant droit au bénéfice du donateur à déduction fiscale

- Associations émettant des obligations

- Associations habilitées à consentir des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux

- Associations « PERP » (Plan d'épargne retraite populaire)

- Fondations reconnues d'utilité publique

- Fonds de dotation lorsque le montant global de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.

* Liste non exhaustive des principales associations concernées, d'autres spécificités peuvent entraîner cette obligation.
cf. art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce

◆ Obligation de publier au Journal Officiel

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>

- Associations et fondations lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 € : publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

- Fonds de dotation : publication des comptes annuels.

◆ Les contributions volontaires

Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que de biens meubles ou immeubles. La valorisation des contributions volontaires n'est pas obligatoire sauf pour les associations faisant appel à la générosité du public.

Pour les contributions volontaires qui présentent un caractère significatif, une information qualitative est donnée dans l'annexe précisant sa nature et son importance.

Si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable, elle peut opter pour l'inscription en comptabilité. Elle se fait alors au pied du compte de résultat.

2 Obligations fiscales

◆ Principales déclarations à établir :

- La déclaration des commissions, courtages, honoraires et autres rémunérations (DASD2) : elle doit être souscrite par toutes les associations.
- L'imprimé 2070 relatif aux revenus tirés de la location d'immeubles et aux revenus de capitaux mobiliers (dividendes, produits de placement...).
- Le bordereau de contribution de la formation professionnelle continue, quel que soit l'effectif de l'association.
- Le bordereau de participation à l'effort de construction, pour les associations ayant un effectif supérieur à 20.
- La déclaration de la taxe sur les salaires pour les associations qui ne sont pas assujetties à la TVA. Les associations bénéficient d'un abattement sur le montant de la taxe sur les salaires (20 283 € pour 2016).

Les associations et fondations qui emploient du personnel salarié ne sont soumises à la taxe d'apprentissage que si elles se livrent à des opérations les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés de droit commun. Les associations sans activité lucrative, qui ne sont soumises à l'impôt que sur leurs revenus patrimoniaux, échappent à la taxe d'apprentissage.

3 Obligations juridiques

Obtention de la capacité juridique

Toute association souhaitant obtenir la capacité juridique doit :

- Effectuer une déclaration à adresser à la préfecture ou la sous-préfecture du siège social de l'association.
- Insérer au Journal Officiel des Associations et Fondations un extrait de la déclaration contenant la date de la déclaration, la dénomination et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Modification des statuts et changements survenus dans l'administration ou la direction

Une association dotée de la personnalité juridique est tenue de faire connaître dans les 3 mois :

- Toutes les modifications apportées à ses statuts.
- Tous les changements survenus dans son administration

La publication de ces modifications au Journal officiel n'est pas obligatoire.

Inscription au répertoire Sirene

Une association doit être inscrite au répertoire national des entreprises et des établissements, si elle remplit l'une des trois conditions suivantes :

- elle emploie du personnel salarié
- elle est assujettie au paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés
- elle souhaite recevoir des subventions ou des paiements de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Registres

Registre spécial : Depuis l'ordonnance du 23/07/2015, les associations n'ont plus à tenir le registre spécial dans lequel étaient consignées les modifications importantes (modification des statuts, changement d'administrateurs, ...). Les associations qui le souhaitent peuvent continuer à tenir ce registre.

Registre des délibérations : La tenue d'un registre n'est pas obligatoire, sauf si cela est prévu par des dispositions réglementaires, par les statuts ou un règlement intérieur. Toutefois, il est souhaitable qu'un registre des délibérations soit tenu.

N'hésitez pas à nous contacter pour en savoir plus.

Retrouvez en ligne les guides pratiques du Ministère de la Ville de la Jeunesse et des sports [#vivelesassos](https://www.vivelesassos.fr)